Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie des loteries et courses du Québec

Rapport annuel 1988-1989

Québec

90-03879/

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Régie des loteries et courses du Québec

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 3e trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-551-08504-7
ISSN: 0225-6703

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités de la Régie des loteries et courses du Québec pour l'année financière qui s'est terminée le 31 mars 1989.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre du Revenu,

Yves Séguin

Québec, août 1989

Monsieur Yves Séguin
Ministre du Revenu
3800, rue Marly
Sainte-Foy, Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 18 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la Régie des loteries et courses du Québec pour l'année financière qui s'est terminée le 31 mars 1989.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le président,

Marcel R. Savard, f.c.a., Adm. A.

Montréal, août 1989

Table des matières

Chapitre I
Historique 9

1.1 La loi de la Régie 9

1.2 Les règlements et les règles 9

Chapitre II
Structures et objectifs 11

2.1 Les structures 11

2.2 L'organigramme 12

2.3 Les objectifs 13

Chapitre III
Ressources humaines et financières 15

3.1 Les effectifs 15

3.2 Les crédits budgétaires et les états financiers 16

3.3 Les revenus nets 16

Chapitre IV
Réalisation et fonctionnement 17

4.1 La Régie 17

4.2 Le Contentieux 17

4.3 Le Service des enquêtes spécialisées 17

4.4 Le Service des loteries 18

4.5 Le Secrétariat 20

Chapitre V
Prospectives 21

Annexes 23

Tableau 1 Tableau comparatif des revenus nets de l'année 1988-1989 avec les revenus de l'exercice précédent 23

Tableau 2 Revenus nets 24

Tableau 3 Statistiques des licences délivrées dans le domaine des appareils d'amusement 25

Tableau 4 Séances et auditions de la Régie 25

Chapitre I
Historique

1.1 La loi de la Régie

La Régie des loteries et courses du Québec a été créée par la *Loi sur les loteries et courses* (L.R.Q. 1969, c. 28), sanctionnée le 23 décembre 1969. Les régisseurs ont été nommés au mois de janvier 1970. Depuis, la Régie a exercé sa juridiction. Par l'arrêté ministériel 304 du 23 janvier 1970, il a été ordonné que la Régie ait son siège social à Montréal. Le 22 décembre 1978, la *Loi sur les loteries et courses* a été remplacée par la *Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* (L.R.Q., c. L-6) dont l'entrée en vigueur a été progressive. Ainsi, l'arrêté ministériel 4006-78 du 22 décembre 1978 fixait au 1er janvier 1979 l'entrée en vigueur des dispositions de la loi relatives aux loteries et l'arrêté ministériel 710-79 du 13 mars 1979 fixait au 13 mars 1979 l'entrée en vigueur des articles de la loi concernant les appareils d'amusement et les concours publicitaires. Enfin, le 30 juillet 1980, le gouvernement du Québec fixait au 1er septembre 1980, par le décret 2367-80, l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux courses.

Soulignons qu'une modification de l'article 4 de la loi par l'article 37 de la *loi 17* (1981) supprimait l'obligation qu'un des membres de la Régie soit juge de la Cour provinciale ou de la Cour des sessions de la paix.

Le projet de loi 54, *Loi modifiant certaines lois fiscales* (1983, c. 49), sanctionné le 21 décembre 1983, apportait des amendements à certains articles de la loi (L.R.Q., c. L-6). Par la suite, le projet de loi 84 (1984, c. 27), *Loi modifiant diverses dispositions législatives*, sanctionné le 20 juin 1984, (1984) 116 *G.O.* II, p. 3313, apportait des amendements à certains articles de la loi (L.R.Q., c. L-6). Puis, le projet de loi 76 (1986, c. 58), *Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice*, sanctionné le 19 juin 1986, (1986) 118 *G.O.* II, p. 2975, modifiait l'article 121 de la loi (L.R.Q., c. L-6). À son tour, le projet de loi 92 (1986, c. 95), *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne*, sanctionné le 19 décembre 1986, (1986) 119 *G.O.* II, p. 537, modifiait les articles 13, 46, 68 et 73 de la loi (L.R.Q., c. L-6). Ensuite, le projet de loi 28 (1987, c. 68), *Loi modifiant diverses dispositions législatives des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, sanctionné le 14 décembre 1987, (1987) 120 *G.O.* II, p. 281, modifiait l'article 40 de la loi (L.R.Q., c. L-6).

Enfin, le 18 décembre 1987, le gouvernement du Québec sanctionnait le projet de loi 89 (1987, c. 103), *Loi sur les courses de chevaux*. Ce projet de loi avait pour objet d'instituer une Commission des courses de chevaux du Québec et de lui confier l'ensemble des fonctions et pouvoirs en matière de courses de chevaux qui étaient dévolus à la Régie des loteries et courses du Québec. *La Loi sur les courses de chevaux* est entrée en vigueur le 31 mars 1988 par le décret 394-88 du 23 mars 1988. Certains articles de notre loi ont donc été modifiés en conséquence.

1.2 Les règlements et les règles

1.2.1 Le Règlement et les Règles sur les systèmes de loteries

Depuis le début des activités de la Régie, seul le règlement adopté par l'arrêté ministériel 1435-71 (1971) et ses modifications étaient en vigueur. Un nouveau règlement a été adopté le 5 décembre 1984 par le décret 2704-84, (1985), 117 *G.O.* II, p. 14; il entrait en vigueur le 15 mars 1985. Ce règlement a été modifié par le décret 1241-85 du 19 juin 1985 (1985) 117 G.O. II, p. 3491.

Le 14 décembre 1984, par décision de la Régie, des règles sont adoptées, (1985) 117 *G.O.* II, p. 27; leur entrée en vigueur a eu lieu le 15 mars 1985. Des modifications à ces règles sont adoptées par décision de la Régie le 22 février 1985, (1985) 117 *G.O.* II, p. 1585, pour entrer en vigueur le 15 mars 1985, ensuite le 22 mai 1985, (1985) 117 *G.O.* II, p. 2804, pour entrer en vigueur le 5 juin 1985, puis le 26 août 1986, (1986) 118 *G.O.* II, p. 3821, pour entrer en vigueur le 10 septembre 1986.

1.2.2 Le Règlement et les Règles sur les appareils d'amusement

Adopté le 13 mars 1979 par l'arrêté ministériel 711-79, (1979) 111 *G.O.* II, p. 2325, le règlement a été modifié par le décret 990-80 du 2 avril 1980, (1980) 112 *G.O.* II, p. 2195, ainsi que par le décret 1591-86 du 22 octobre 1986, (1986) 118 *G.O.* II, p. 4380, pour entrer en vigueur le 12 novembre 1986.

Les règles ont été adoptées par décision de la Régie le 15 mars 1979, (1979) 111 *G.O.* II, p. 2335. Ces règles ont été reconduites sans modification le 7 mai 1980, (1980) 112 *G.O.* II, p. 2431. Des modifications à ces règles ont été adoptées par décision de la Régie le 22 mai 1985, (1985) 117 G.O. II, p. 2799, pour entrer en vigueur le 5 juin 1985, ainsi que le 27 octobre 1986, (1986) 118 *G.O.* II, p. 4383, pour entrer en vigueur le 12 novembre 1986.

1.2.3 Les Règles sur les concours publicitaires

Les règles adoptées le 15 mars 1979, (1979) 111 *G.O.* II, p. 2339, ont été reconduites sans modification le 7 mai 1980, (1980) 112 *G.O.* II, p. 2435. Ces règles ont été remplacées par décision de la Régie le 2 août 1982, (1982) 114 *G.O.* II, p. 2733, et sont entrées en vigueur le 1er septembre 1982. Des modifications à ces règles ont été adoptées par décision de la Régie le 14 décembre 1988 et sont entrées en vigueur le 1er février 1989, (1989) 121 *G.O.* II, p. 16.

1.2.4 Les Règles de pratique et de procédure

Les Règles de pratique et de procédure ont été adoptées par décision de la Régie le 20 septembre 1984, (1984) 116 *G.O.* II, p. 4919, afin de faciliter et d'uniformiser l'introduction et l'audition des litiges soumis à la Régie. Ces règles sont en vigueur depuis le 1er décembre 1984.

Chapitre II
Structures et objectifs

2.1 Les structures

Le mandat confié par le gouvernement à la Régie consiste à assurer l'application, l'exécution et le respect de la loi, des règlements et des règles, à surveiller et à contrôler les concours publicitaires, les systèmes de loteries et l'exploitation des appareils d'amusement.

Dans l'exercice de son mandat, la Régie doit utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés de manière à sauvegarder l'ordre public et doit aussi rechercher constamment l'intérêt du public.

Pour l'exécution de son mandat, la Régie a reçu du législateur les pouvoirs suivants:

- **un pouvoir administratif** lui permettant notamment de délivrer, selon les exigences et conditions qui s'y rapportent, les licences prévues par la loi (art. 19), de percevoir les droits prescrits pour l'obtention de ces licences (art. 34) et de refuser de délivrer une licence ou de suspendre ou de révoquer une licence (art. 50);
- **un pouvoir réglementaire** l'autorisant à adopter des règles:
  - pour l'organisation, l'administration, la conduite et le fonctionnement des concours publicitaires, de l'exploitation des appareils d'amusement et des systèmes de loteries (art. 20);
  - de procédure et de pratique pour l'audition des affaires dont elle devra disposer (art. 33);
- **un pouvoir judiciaire** lui permettant, à l'exclusion de tout tribunal, de connaître et de disposer:
  - d'un litige relativement à l'organisation, à la conduite et à l'attribution des prix d'un système de loterie et d'un concours publicitaire et au mode d'exploitation d'un appareil d'amusement (art. 23);
- **un pouvoir de conclure des ententes** avec un autre gouvernement, avec l'un de ses ministères ou organismes ou avec une autre personne en vue de l'application de la loi (art. 21);
- **un pouvoir de vérification et d'enquête** pour s'assurer de l'application et du respect de la loi, des règlements et des règles (c. V, section 1), ainsi que des pouvoirs de perquisition et de saisie.

2.2 Organigramme

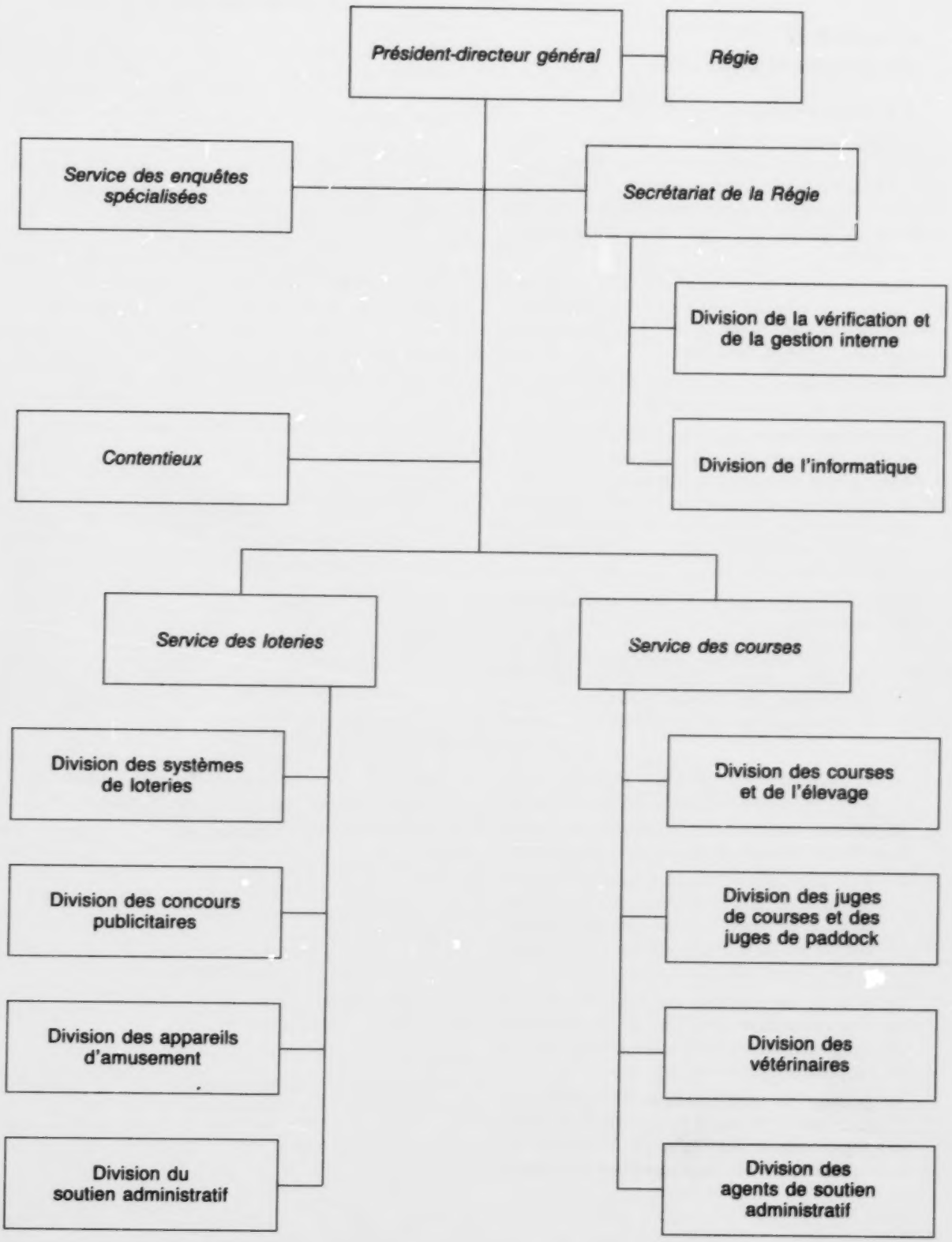

2.3 Les objectifs

L'objectif principal de la Régie est la protection du public. La réalisation de cet objectif est particulièrement évidente par la surveillance et le contrôle qu'elle exerce dans les domaines des loteries et des concours publicitaires. En outre d'assurer l'application, l'exécution et le respect de la loi, de ses règlements et de ses règles, elle perçoit les droits qui y sont prescrits.

La Régie a intensifié sa politique d'accessibilité et s'est déplacée sur le territoire du Québec pour entendre les litiges, les appels, les avis d'opposition, les demandes de révision et, dans certains cas, faire enquête.

La Régie a procédé à de multiples rencontres auprès de représentants d'entreprises qui organisent des concours publicitaires en vue d'en arriver à une révision des Règles sur les concours publicitaires. Lesdites règles révisées ont été adoptées par la Régie et sont entrées en vigueur le 1er février 1989.

En outre, elle a procédé à une opération majeure de vérification des appareils d'amusement dans l'ensemble de la province. À cet effet, la Régie a obtenu du Conseil du trésor un budget supplémentaire afin d'embaucher sept enquêteurs occasionnels. Les résultats de cette opération ont contribué grandement à l'accroissement de 13,4 % des revenus nets provenant des droits perçus pour le secteur des appareils d'amusement durant cette année.

Les efforts consentis par la Régie en regard de la gestion de ses services ont permis de connaître cette année une augmentation sensible de la productivité d'ensemble. Les indicateurs de cette augmentation de la productivité sont les suivants: d'une part, au cours de l'exercice, la Régie a connu une augmentation de 3,8 % du nombre de licences dans le domaine des systèmes de loteries, de 8,6 % dans le domaine des concours publicitaires et de 4,6 % du nombre d'appareils d'amusement qui font l'objet d'une licence. Les revenus totaux de la Régie ont été de 18 874 021 $ pour l'exercice terminé le 31 mars 1989, comparativement à 16 455 551 $ pour l'exercice précédent, soit une augmentation de 14,7 %.

Chapitre III
Ressources humaines et financières

3.1 Les effectifs

La Régie se compose de cinq membres dont un président et un vice-président, tous nommés par le gouvernement.

Le président est nommé pour une période n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour une période n'excédant pas trois ans. Tous les membres exercent leurs fonctions à temps plein.

Le président est directeur général de la Régie et, de ce fait, responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses règlements et règles de régie interne.

Au 31 mars 1989, les membres de la Régie étaient les suivants:

- M. Marcel R. Savard, f.c.a., président-directeur général;
- Me Albert Raymond, vice-président;
- Me Marie Caron;
- M. Rock André Guertin;
- M. Jacques Veilleux.

Le 5 décembre 1988, à la suite du départ de M. Gilles Michaud, M. Rock André Guertin était nommé membre de la Régie.

Au cours de l'année financière 1988-1989, la Régie était assistée, dans l'exécution de son mandat, des principaux collaborateurs suivants:

— au Contentieux:
  - Me André J. Chrétien;

— au Secrétariat:
  - M. Charles Carpenter, secrétaire de la Régie;
  - M. Richard Blouin, chef de la Division de la vérification, du budget et de la gestion interne
  - M. Michel Lafond, chef de la Division informatique;

— au Service des loteries:
  - M. Pierre Boutin, directeur;
  - M. Yves Lapensée, chef de la Division des appareils d'amusement et de la Division des systèmes de loteries;
  - M. Robert Desrochers, chef de la Division des concours publicitaires et de la Division du soutien administratif.

La répartition des effectifs en poste au 31 mars 1989 à la Régie était la suivante:

Bureau de la Régie	9
Secrétariat de la Régie	13
Service des enquêtes spécialisées	6
Service des loteries	27
Grand Total:	55 employés

Vingt employés occasionnels ont travaillé un total de 1 932 jours en remplacement du personnel permanent de la Régie ou à titre de surnuméraires.

3.2 Les crédits budgétaires et les états financiers

Les crédits de la Régie sont votés par l'Assemblée nationale. Les dépenses encourues pendant la dernière année financière, selon les états financiers de la Régie, sont données ci-dessous:

(000 $)

Fonctionnement	Crédits révisés	Dépenses	Avances	Écart
Personnel				
01- Traitements réguliers	1 777,2	1 749,1		28,1
02- Autres rémunérations	212,1	210,5		1,6
	1 989,3	1 959,6		29,7
Autres dépenses				
03- Transport et communications	89,8	60,9	1,0	27,9
04- Services professionnels	36,6	38,3		(1,7)
05- Entretien et réparations	23,0	15,5		7,5
06- Loyers	503,0	484,9		18,1
07- Fournitures	82,8	106,3		(23,5)
08- Matériel et équipement	10,5	8,9		1,6
11- Autres dépenses	0,0	0,0		0,0
	745,7	714,8	1,0	29,9
Statutaire				
11- Intérêts sur remboursements	3,1	33,1		(30,0)
Capital				
08- Matériel et équipement	33,6	33,6		—
Avances permanentes				
16- Prêt placement et avances	0,3	0		0,3
Total	**2 772,0**	**2 741,1**	**1,0**	**29,9**

3.3 Les revenus nets

Ayant un caractère fiscal, la loi et les règlements commandent le paiement de droits et d'intérêts qui sont versés en rapport avec l'émission des licences requises ou de la tenue de concours publicitaires. De même, la Régie peut procéder à des confiscations d'argent (appareils d'amusement). Les revenus nets de la Régie, au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1989, ont été de 18 874,021 $, soit une augmentation substantielle de 14,7 % par rapport à l'exercice financier précédent. Le tableau 1, en annexe, montre les données comparatives des revenus nets.

Les montants des dépenses encourues et des droits perçus sont fournis à partir des données disponibles au 30 avril 1989 et sont sujets à vérification par le vérificateur général. La loi de la Régie n'oblige pas le vérificateur général à émettre annuellement une opinion sur les états financiers de celle-ci. Le tableau 2 donne le détail des revenus nets, l'état des comptes clients et des remboursements à effectuer au 31 mars 1989.

Chapitre IV
Réalisation et fonctionnement

4.1 La Régie

Le mandat des membres de la Régie consiste à accorder ou à refuser les demandes de licence qui leur sont présentées, selon qu'elles sont conformes ou non à la *Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*, et aux règlements ou aux règles adoptés en vertu de cette loi. Ils entendent les objections faites à l'encontre des demandes produites dans les cas prévus par la loi et les plaintes formulées contre les détenteurs de licence et les personnes au bénéfice desquelles un concours publicitaire est tenu. Ils émettent des ordonnances pertinentes à la gestion des licences ou à la tenue des concours publicitaires, particulièrement quant à la fixation des cautionnements pour garantir l'attribution des prix offerts.

Les membres procèdent également aux enquêtes qu'ils jugent à propos de tenir, en convoquant les personnes et les organismes requérants ou détenteurs de licence. Ils ordonnent, au besoin, l'émission de mandats d'enquête auprès des personnes et des organismes en regard de l'application de la loi, des règlements ou des règles.

Les membres de la Régie définissent les politiques et les orientations de la Régie. En ce sens, ils agissent collectivement et décident à la majorité des matières soumises à la juridiction de la Régie. Les décisions de la Régie sont rendues par écrit et motivées. Cette dernière peut, pour cause, réviser ou révoquer une décision qu'elle a rendue.

4.1.1. Les activités de la Régie

4.1.1.1. Les séances

Au cours de l'année, la Régie a tenu 67 séances. Le calendrier de la Régie prévoit généralement la tenue d'une séance par semaine. Les membres de la Régie ont alors pour tâche d'étudier les dossiers présentés par chacun des services et divisions de la Régie.

Les matières soumises à la Régie relativement aux systèmes de loteries concernent la gestion des demandes de licence et des droits qui y sont rattachés, la révision des dossiers, de même que les questions touchant l'application des dispositions réglementaires de la part des détenteurs de licence.

Dans le domaine des appareils d'amusement, les matières portées devant la Régie sont les demandes de licence, l'annulation, la modification ou la suspension d'une licence en vigueur, le remboursement de droits, la révision des dossiers ainsi que la gestion des avis de cotisation et des cautionnements pour garantir le paiement des droits.

En matière de concours publicitaires, la Regie procède à l'examen des dossiers particuliers qui lui sont soumis pour étude. Les interventions de la Régie ont trait à l'évaluation des prix offerts, à la fixation des droits et des cautionnements pour garantir l'attribution des prix offerts ainsi qu'aux matières relatives à la gestion des cautionnements et des avis de cotisation.

Enfin, la Régie décide également des remboursements de droits.

4.1.1.2 Les auditions

En 1988-1989, la Régie a tenu 110 auditions dont on retrouve le détail au tableau 4 en annexe. Signalons que la Régie se rend accessible à sa clientèle en se déplaçant au Québec pour la tenue des auditions ou encore en utilisant le moyen de la conférence téléphonique lorsque les circonstances le permettent.

4.2 Le Contentieux

Le Contentieux est un service interne de conseillers juridiques qui, à la demande de la Régie, émettent des avis légaux sur les conflits de législation et sur toute question de droit se rapportant aux prérogatives et aux pouvoirs de la Régie.

La Régie lui confie également la surveillance de toutes les procédures engagées par ou contre la Régie, de même que la responsabilité d'entamer les procédures légales en matière de recouvrement de droits.

Le Contentieux donne des opinions à la Régie sur la recevabilité des plaintes et procède au traitement des plaintes, notamment en obtenant la version des parties en cause de façon à soumettre à la Régie toutes les informations requises pour qu'elle puisse trancher les litiges.

Pendant l'année, la Régie a reçu 83 plaintes relatives aux systèmes de loteries et 302 plaintes concernant les concours publicitaires, pour un total de 385 plaintes. Trois cent trois de ces plaintes ont été réglées par le service. La Régie a rendu une décision dans le cas de 64 plaintes; 21 décisions favorisaient le plaignant et 43 favorisaient l'organisme en cause.

4.3 Le Service des enquêtes spécialisées

Les fonctions de surveillance et de contrôle de la Régie sont exercées notamment par le Service des enquêtes spécialisées. Les enquêteurs agissent sur

mandat de la Régie. Ils peuvent également procéder à des vérifications sommaires et produire des constats d'infraction à partir des dossiers dont la Régie dispose. De plus, à partir des informations qu'ils obtiennent dans le cours normal de leurs activités, ils peuvent recommander à la Régie la tenue d'enquêtes.

Pendant l'année 1988-1989, le Service des enquêtes spécialisées a reçu 133 mandats d'enquête. Les mandats portaient sur des présumées infractions à la loi, aux règlements et aux règles relativement à la conduite de bingos et de tirages, à des présumées fraudes, à des erreurs administratives commises par des détenteurs de licence, à l'attribution des prix offerts dans les tirages et les concours publicitaires, à des jeux conduits à l'occasion de foires, à l'exploitation sans licence d'appareils d'amusement et à la non-déclaration de la tenue de concours publicitaires. Au cours de l'année, 95 enquêtes ont été complétées.

Une opération spéciale de dépistage des appareils d'amusement a permis de vérifier 5 155 de ces appareils. Cette opération se continue en 1989.

Le travail des enquêteurs a également donné lieu à la production de constats d'infraction transmis à la Direction des affaires pénales du ministère de la Justice, laquelle a traité, du 1er janvier au 31 décembre 1988, 105 constats d'infraction établis en vertu de la *Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* (L.R.Q., c. L-6). Au cours de cette même période, 80 chefs d'accusation ont été déposés devant les tribunaux et 59 condamnations ont été prononcées.

4.4 Le Service des loteries

Les principales responsabilités du Service des loteries sont:

- de réaliser les opérations de soutien administratif nécessaires:
  - à la délivrance des licences autorisant la conduite des systèmes de loteries et l'exploitation des appareils d'amusement;
  - à la fixation des droits qui y sont rattachés;
- d'analyser les dossiers des requérants, des organismes et des entreprises pour assurer le respect de la loi, des règles et des règlements et pour permettre à la Régie d'exercer son rôle de surveillance et de contrôle dans le domaine des loteries, des appareils d'amusement et des concours publicitaires;
- de préparer pour la Régie les dossiers relatifs à la tenue des concours publicitaires pour qu'elle établisse, entre autres, les droits exigibles et fixe les cautionnements;
- de s'assurer que tous les prix ont été remis aux gagnants de concours publicitaires;
- de s'assurer de l'absence d'antécédents judiciaires des requérants de licence lorsque cela est prévu par les règles;
- de transmettre les ordonnances de la Régie;
- de répondre aux demandes du public relativement aux politiques et aux décisions de la Régie.

4.4.1 Les systèmes de loteries

Les personnes et les organismes qui peuvent obtenir une licence pour conduire et administrer un système de loterie sont les suivants:

- un organisme sans but lucratif qui poursuit des fins, des œuvres charitables ou religieuses, en vue de soulager la pauvreté, de promouvoir l'éducation ou tout autre dessein avantageux pour la collectivité;
- une personne qui tient une foire agricole, durant la période de cette foire et au cours de la semaine qui précède, sur le terrain de la personne ou dans un endroit qu'elle détient par location;
- toute personne dans un lieu d'amusement public, un concessionnaire d'une personne qui tient une foire agricole, durant la période de cette foire, sur le terrain de la personne qui tient la foire ou dans un endroit que cette personne détient par location, à la condition que:
  - le montant ou la valeur de chaque prix attribué ne dépasse pas 100 $;
  - le montant ou autre valeur payé pour obtenir une chance de gagner un prix ne dépasse pas 0,50 $;
- une personne qui agit à titre d'organisateur professionnel;
- une société d'agriculture qui ne tient pas une foire agricole.

La Régie s'assure que les revenus provenant de l'administration des systèmes de loteries servent effectivement aux fins pour lesquelles la licence a été accordée en exerçant un contrôle sur l'utilisation des sommes d'argent perçues.

Au cours de l'année, la Régie a autorisé l'émission de 5 484 licences selon la répartition suivante:

Bingos	2 544
Tirages	2 818
Jeux divers	113
Organisateurs professionnels	9
Total	**5 484**

Les licences délivrées en 1988-1989 pour les tirages ont permis aux organismes d'offrir en vente au public la valeur de 74 600 000 $ en billets de tirage. Les données compilées par la Régie à partir de 2 097 rapports produits par les organismes détenteurs de licence de tirage indiquent ce qui suit en regard de la conduite de ces systèmes de loteries:

		Pourcentage sur les montants perçus
Montants perçus	42 297 000 $	
Frais d'administration	4 357 000 $	10 %
Prix attribués	15 576 000 $	37 %
Surplus	**22 364 000 $**	**53 %**

En regard des licences de bingo, les 3 174 rapports d'activités reçus des détenteurs de licence indiquent ce qui suit:

		Pourcentage sur les montants perçus
Montants perçus	111 815 000 $	
Frais d'administration	7 089 000 $	6 %
Prix attribués:	72 620 000 $	65 %
Surplus (avant le paiement des taxes municipales)	**32 106 000 $**	**29 %**

Soulignons qu'au cours de la période, la Division a traité 1 767 demandes d'émission de vignettes additionnelles, lesquelles se rapportaient à 11 710 appareils.

Le tableau 3 en annexe donne la répartition des licences délivrées par type d'appareils d'amusement, pour l'année 1988-1989.

La taxe municipale versée par les organismes représente 2,25 % des montants perçus, soit 2 515 000,00 $.

La Division des systèmes de loteries doit préparer les avis de cotisation pour les droits et les intérêts non payés et fournir au requérant des explications concernant les états de compte. Au cours de l'année, la Division a émis 42 avis de cotisation pour un total de 65 521,00 $.

4.4.2 Les appareils d'amusement

En 1988-1989, la Régie recevait 1 435 demandes dont 31 concernaient une licence de commerçant d'appareils d'amusement et 1 404 une licence permettant l'exploitation de 38 969 appareils d'amusement.

La Division des appareils d'amusement procède à l'étude des avis d'opposition et des demandes de remboursement en vue de faire des recommandations à la Régie. Elle doit également préparer les avis de cotisation pour les droits et les intérêts non payés et fournir au requérant des explications concernant les états de compte. Au cours de l'année, la Division a émis 715 avis de cotisation pour un total de 1 813 222,00 $.

4.4.3 Les concours publicitaires

Le concours publicitaire est un concours, un système de loterie, un jeu, un plan ou une opération dont le résultat est l'attribution d'un prix et dont le but est de promouvoir les intérêts commerciaux d'une personne au bénéfice de laquelle il est tenu.

La Régie n'est pas chargée d'approuver la tenue d'un concours publicitaire et ne délivre pas de licence dans ce domaine. Toutefois, elle exerce une surveillance étroite sur la tenue d'un concours publicitaire de façon à protéger le public. La Régie a aussi le pouvoir de trancher un litige entre un participant et la personne au bénéfice de laquelle le concours est tenu. De plus, la loi exige le paiement de droits lorsque la valeur totale des prix offerts dépasse 100 $.

Afin de garantir l'attribution des prix offerts, les règles prévoient la production d'un cautionnement dans certains cas. Les règles exigent également la production des règlements de participation au concours, la description complète des prix offerts et le texte de toute réclame utilisée pour promouvoir le concours ainsi qu'un rapport écrit permettant à la Régie de s'assurer que tous les prix ont été remis. Ces moyens de contrôle sont essentiels à la Régie pour exercer son mandat de protection du public et pour régler les litiges qui lui sont soumis.

Au cours de l'année, la Division des concours publicitaires a reçu 3 923 avis de tenue de concours publicitaires. Les Québécois se sont vu offrir la chance de gagner la valeur de 72 428 200 $ en prix par les divers concours publicitaires. De plus, la Division a émis 383 avis de cotisation pour un total de 414 129 $.

4.5 Le Secrétariat

Le Secrétariat assure le bon fonctionnement de la Régie en dirigeant le personnel et en lui fournissant les services matériels nécessaires. Il voit à l'organisation logistique des séances et auditions, à la convocation des participants aux auditions, à la rédaction et à la publication des procès-verbaux et des ordonnances. Il assume l'élaboration et la mise en place des politiques de gestion concernant l'administration et contrôle l'exécution des tâches en fonction des programmes établis.

Deux divisions sont directement sous la responsabilité du Secrétariat de la Régie, soit la Division de la vérification, du budget et de la gestion interne et la Division de l'informatique.

4.5.1 La vérification, le budget et la gestion interne

La Division de la vérification, du budget et de la gestion interne est responsable des opérations de soutien administratif et financier. Elle offre les services administratifs requis pour l'acheminement du courrier, les achats et la gestion du personnel. La Division assume la comptabilité de la Régie. Elle assure le contrôle des effets négociables et la production de rapports financiers internes et externes. Elle a également pour tâche d'assister les divisions opérationnelles en procédant à la perception des droits et à l'émission des remboursements. Elle joue aussi un rôle de vérification interne.

4.5.2 L'informatique

La Régie a continué l'effort d'informatisation de ses activités afin d'être en mesure de mieux répondre aux besoins de sa clientèle. Plus particulièrement dans le secteur des appareils d'amusement, la Régie a développé des programmes permettant d'informatiser l'émission des vignettes d'immatriculation et la constitution d'une banque de données des exploitants qui lui facilitera le suivi sur la perception des droits dans le domaine des appareils d'amusements.

Chapitre V
Prospectives

Les efforts consentis sur l'observance des règles de la Régie se sont reflétés très favorablement sur les résultats de la Régie dcs loteries et courses du Québec, pour l'année financière terminée le 31 mars 1989.

Il va de soi que nous continuerons à être vigilants afin que la loi de la Régie soit respectée.

L'informatisation des données des diverses divisions de la Régie se termine présentement. Les renseignements fournis par l'informatique nous aideront à une meilleure gestion de la Régie.

Les services à la clientèle demeurent toujours une priorité pour la Régie des loteries et courses du Québec, et une nette amélioration a pu être observée au cours de l'année terminée le 31 mars 1989.

Annexes

Tableau 1

Tableau comparatif des revenus nets de l'année 1988-1989 avec les revenus de l'exercice précédent

	1988-1989	1987-1988	Variation	
	$	$	$	%
Systèmes de loteries	2 544 258	2 316 371	227 887	9,8
Appareils d'amusement	12 766 359*	11 258 610	1 507 749	13,4
Concours publicitaires	3 553 986	2 819 373	734 613	26,0
Autres (amendes, confiscations)	9 418	61 197	(51 779)	(84,6)
Total	**18 874 021**	**16 455 551**	**2 418 470**	**14,7**

	Droits	Intérêts	Total
Comptes — clients au 31 mars 1989			
Appareils d'amusement	1 650,8**	440,8	2091,6
Concours publicitaires	40,5	13,3	53,8
Loteries	51,4***	7,7	59,1
Chèques retournés par la banque	0,1	—	0,1
Total	**1 742,8**	**461,8**	**2204,6**

Remboursement au 31 mars 1989	%
Appareils d'amusement	1,5
Concours publicitaires	14,0
Loteries	13,4
Total	**28,9**

* Six (6) avis de cotisation émis au cours de l'année financière 1987-1988 ont été amendés au cours de l'année financière 1988-1989. Ces corrections, qui représentaient une réduction des revenus-droits de 236 699,00 $ et des revenus-intérêts de 111 837,00 $, ont été imputées à l'exercice antérieur.

** Comprend 877 533 $ de paiements échelonnés des droits reliés aux licences en vertu du Règlement sur les appareils d'amusement.

*** Comprend 9 379 $ de paiements échelonnés des droits reliés aux licences en vertu du Règlement sur les systèmes de loteries.

NOTE: Les revenus des courses, représentant un montant de 438 600 $, ont été retranchés des revenus 87-88 afin de rendre les chiffres comparables, tout ce secteur ayant été transféré à la Commission des courses de chevaux du Québec depuis le 1er avril 1988.

Tableau 2

Revenus nets

	Revenus nets (000 $)
Loteries	
Bingos	571,0
Tirages	1 492,0
Autres systèmes	473,0
Appareils d'amusement	12 569,3
Concours publicitaires	3 526,4
Total	**18 631,7**
Intérêts	
Bingos, tirages, organisateurs professionnels	8,3
Appareils d'amusement	197,0
Concours publicitaires	27,6
Total	**232,9**
Confiscations et recouvrements de dépenses	**9,4**
Total	**9,4**
Total général	**18 874,0**

Tableau 3

Statistiques des licences délivrées dans le domaine des appareils d'amusement

Licences délivrées	Nombre		Variation 1989-1988	
	88-04-01 au 89-03-31	87-04-01 au 88-03-31	N	%
Exploitants	1404	1 326	78	5,8
Commerçants	31	29	2	6,8

Description	Droits par appareil $	Nombre d'appareils licencés		Variation 1989-1988	
		88-04-01 au 89-03-31	87-04-01 au 88-03-31	N	%
Bingo-Poker-Black Jack... One armed bandit	650	13 714	10 504	+ 3 210	+ 30
Machines à boules	250	1 895	3 409	− 1 514	− 44
App. tps jeu add. (jeux vidéo)	250	13 121	13 674	− 553	− 4
Groupe d'appareils aucun gain	250	0	0	—	—
Jeu d'adresse autre	250	8	116	108	− 93
Jeu d'adresse groupe	250	348	63	+ 285	+ 452
Tables de billard	100	4 524	4 217	+ 307	+ 7
Allées de quilles	100	2 448	2 580	− 132	− 5
App. aucun tps add.	100	767	458	+ 309	+ 67
Manèges — adultes ride	100	119	123	− 4	− 3
Jeu d'adresse artisanal	100	853	1 178	− 325	− 27
Manèges — enfants ride	25	1 172	913	+ 259	+ 28
Total		**38 969**	**37 235**	**+ 1 734**	**+ 4,6**

Tableau 4

Séances et auditions de la Régie

Séances		67
Auditions		110
— Appareils d'amusement:	4	
— Concours publicitaires:	37	
— Systèmes de loteries:	69	
Total (séances et auditions)		**177**